

Revue d'histoire maritime

24

Rivoal – 979-10-231-1897-1

Gestion et exploitation
des ressources marines de
l'époque moderne à nos jours



Revue
d'histoire
maritime

Dirigée par
Olivier Chaline
& Sylviane Llinares

n° 24
Gestion et exploitation
des ressources marines
de l'époque moderne
à nos jours

Gilbert Buti,
Christophe Cérino,
Daniel Faÿet
& Olivier Raveux

Cueillis au fil des littoraux tantôt européens (goémon, barilles), tantôt lointains (wakame), prélevés au fond des mers (corail, éponges, fruits de mer), nombreux sont les organismes marins exploités par l'homme. S'ils arrivent souvent dans nos assiettes, ils entrent aussi dans des circuits commerciaux complexes et dans des chaînes de transformation artisanales ou manufacturières sous l'Ancien Régime, industrielles à l'époque contemporaine.

Ces ressources sont désormais au cœur de nos préoccupations, que l'on s'inquiète de leur épuisement ou que l'on en prospecte de nouvelles. Elles stimulent aussi les convoitises et renforcent le mouvement de territorialisation des mers et océans. De tels enjeux, si actuels, n'en sont pas moins à considérer dans une plus longue durée, ici depuis le XVIII^e siècle. C'est là tout l'intérêt de ce numéro 24 de la *Revue d'histoire maritime*, riche des analyses des spécialistes reconnus de plusieurs disciplines.

Depuis vingt ans, la *Revue d'histoire maritime* met en lumière la recherche des historiens du monde entier sur l'histoire des relations que les hommes ont entretenues, siècle après siècle, avec les mers et les océans.

Maquette de couverture : atelierpapier.fr

www.pups.paris-sorbonne.fr

25€
979-10-231-0578-0

FED
4124



Revue d'histoire maritime

24

Gestion et exploitation
des ressources marines
de l'époque moderne à nos jours

Les PUPS, désormais SUP, sont un service général
de la faculté des Lettres de Sorbonne Université.

© Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2018
© Sorbonne Université Presses, 2021

ISBN PAPIER : 979-10-231-0578-0
PDF complet – 979-10-231-1890-2

TIRÉS À PART EN PDF :

Éditorial – 979-10-231-1891-9
Présentation du dossier – 979-10-231-1892-6
Charpentier – 979-10-231-1893-3
Sintès – 979-10-231-1894-0
Buti & Raveux – 979-10-231-1895-7
Faget & Carroll – 979-10-231-1896-4
Rivoal – 979-10-231-1897-1
Ferrière & Prima – 979-10-231-1898-8
Fichou – 979-10-231-1899-5
Améziane – 979-10-231-1900-8
Geistdoerfer & Fichou – 979-10-231-1901-5
Geistdoerfer – 979-10-231-1902-2
Mariat-Roy – 979-10-231-1903-9
Varia Schnakenbourg – 979-10-231-1904-6
Varia Boureille – 979-10-231-1905-3
Chronique Bon Djemaa – 979-10-231-1906-0
Chronique Cloutour – 979-10-231-1907-7
Chronique Péton – 979-10-231-1908-4
Comptes rendus – 979-10-231-1909-1

Mise en page d'Emmanuel Marc Dubois (Issigeac),
d'après le graphisme de Patrick Van Dieren

SUP

Maison de la Recherche
Sorbonne Université
28, rue Serpente
75006 Paris

tél. : (33)(0)1 53 10 57 60

sup@sorbonne-universite.fr

sup.sorbonne-universite.fr

Revue dirigée par Olivier Chaline & Sylviane Llinares

Depuis le début de 2006, la *Revue d'histoire maritime* paraît deux fois l'an, au printemps et à l'automne. Les numéros comportent un dossier thématique.

Le précédent numéro (22-23) était consacré à « L'économie de la guerre navale », de l'Antiquité au ^{xx}^e siècle.

Le prochain numéro (25) portera sur « Le navire à la mer ».

Comité scientifique

Pascal Arnaud, Patrick Boureille, Manuel Bustos Rodriguez, commissaire général Vincent Campredon, Olivier Forcade, Jean-Marie Kowalski, Magali Lachèvre, Caroline Le Mao, Michael Limberger, Sylviane Llinares, Tristan Lecoq, Mathias Tranchant, Jacques Paviot, David Plouviez, Amelia Polonia, Louis Sicking.

Secrétariat de rédaction

Xavier Labat Saint Vincent, Claire Laux, Caroline Le Mao (comptes rendus)

Le courrier est à adresser à
Olivier Chaline
Sorbonne université
1 rue Victor Cousin
75230 Paris cedex 05

Les ouvrages à recenser sont à adresser à
Caroline Le Mao
université Bordeaux-Montaigne
UFR d'Histoire
33607 PESSAC cedex

Sommaire

Éditorial

Olivier Chaline.....	8
----------------------	---

DOSSIER

GESTION ET EXPLOITATION DES RESSOURCES MARINES DE L'ÉPOQUE MODERNE À NOS JOURS

Gestion et exploitation des ressources marines de l'époque moderne à nos jours

Gilbert Buti, Christophe Cérino, Daniel Faget & Olivier Raveux	13
----------------------------------------------------------------------	----

La gestion d'une ressource maritime: le goémon en Bretagne (fin XVII^e-XVIII^e siècle)

Emmanuelle Charpentier	17
------------------------------	----

Exploitation, production et commerce des Soudes naturelles en Méditerranée occidentale au XVIII^e siècle

Nicole Sintès	37
---------------------	----

Une intégration marseillaise dans la filière corail:

la manufacture royale Miraillet, Rémuzat & C^{ie} (1781-1792)

Gilbert Buti & Olivier Raveux.....	55
------------------------------------	----

La base de données Histospongia. Exploitation des éponges en méditerranée au XVIII^e siècle: sources, méthodologie, premiers résultats

Daniel Faget & Éric Carroll	73
-----------------------------------	----

Gérer les ressources lagunaires. La pêche locale dans l'approvisionnement de Venise (XVIII^e siècle)

Solène Rivoal	97
---------------------	----

La culture du wakamé en France. Diffusion des savoirs et multiplicité des acteurs dans une controverse scientifique autour d'une ressource marine végétale

Hervé Ferrière & Véronique Prima	113
----------------------------------------	-----

L'industrie de l'iode de la mer, un produit stratégique (1820-1945)

Jean-Christophe Fichou.....	127
-----------------------------	-----

Fruits de mer méconnus : quelles utilisations ? quels impacts sur la ressource ? Nadia Améziane	139
La mer et les ressources marines : pratiques et vertus thérapeutiques Aliette Geistdoerfer & Jean-Christophe Fichou	157
L'exploitation des ressources océaniques profondes : les rêves et la réalité Patrick Geistdoerfer	169
Hommage à Aliette Geistdoerfer Émilie Mariat-Roy	183

VARIA

Bonne prise ou mainlevée ? Pratique et cadre juridique de la navigation neutre au XVIII ^e siècle Éric Schnakenbourg	191
L'implantation de la base opérationnelle de l'île Longue : un enjeu local vite oublié Patrick Boureille	207

CHRONIQUES

Position de thèse. Le port en Mésopotamie aux III ^e et II ^e millénaires av. J.-C. Hommes, activités, techniques et structures Maëva Bou Djemaa	227
Position de thèse. Les relations entre l'homme et la mer dans « le pays des Isles de Xaintonge » au XVII ^e siècle Marie Cloutour	233
Position de thèse. Penser l'existence de vie dans les profondeurs marines au XIX ^e siècle : d'un abîme impossible à l'origine du vivant (1804-1885) Loïc Péton	239

COMPTES RENDUS

Éric Rieth, <i>Navires et construction navale au Moyen Âge. Archéologie nautique de la Baltique à la Méditerranée</i>	245
Yannis Suire, <i>Le Marais poitevin des origines à nos jours</i>	247
Yannis Suire (éd.), <i>La Côte et les marais du Bas-Poitou vers 1700</i> <i>Cartes et mémoires de Claude Masse, ingénieur du roi</i>	249
Olivier Chaline, <i>Les Armées du roi. Le grand chantier (XVII^e-XVIII^e siècle)</i>	251
Silvia Marzagalli, <i>Bordeaux et les États-Unis, 1776-1815. Politique et stratégies négociantes dans la genèse d'un réseau commercial</i>	255
Hervé Pichevin & David Plouviez, <i>Les Corsaires nantais pendant la Révolution française</i>	260
Alain Gérard (éd.), <i>Mes Aventures. Journal inédit de Paul-Émile Pajot (1873-1929), marin-pêcheur et peintre de bateaux</i>	263
Guillemette Crouzet, <i>Genèses du Moyen-Orient. Le golfe Persique à l'âge des impérialismes (vers 1800-vers 1914)</i>	265
Thomas Vaisset, <i>L'Amiral d'Argenlieu. Le moine-soldat du gaullisme</i>	269

Gestion et exploitation des ressources maritimes

de l'époque moderne à nos jours

GÉRER LES RESSOURCES LAGUNAIRES. LA PÊCHE LOCALE DANS L'APPROVISIONNEMENT DE VENISE (XVIII^e SIÈCLE)

Solène Rivoal

Aix-Marseille université, MMSH, CNRS TELEMME

En 1765, les magistrats vénitiens de la Giustizia Vecchia, chargés du contrôle des marchés, et des métiers liés à l'artisanat et à l'approvisionnement de la cité, évaluent la consommation de poisson de la ville. Dans cette enquête, ils estiment que chaque année, ce sont cent mille Vénitiens qui consomment en moyenne deux livres de poisson par semaine, soit environ 600 g par personne et par semaine¹. Même si ce calcul approximatif gomme des réalités sociales évidentes, il place le poisson parmi un des aliments fréquemment consommés par les habitants de Venise, capitale européenne d'environ 149 500 habitants en 1760².

Cette estimation quantitative ne fait pas état des différences qualitatives ni de la variété existante sur les étals des poissonniers de la ville : esturgeons, daurades, mullets, anguilles, sardines ou encore merlus sont autant de poissons que l'on retrouve dans les ordonnances placardées sur les places de marché pour fixer les prix³. La variété des espèces vendues témoigne de la diversité des zones d'approvisionnement de la Sérénissime, depuis l'Adriatique jusqu'en Europe du Nord, d'où arrivent des navires hambourgeois par exemple, chargés de harengs ou encore de saumons, ensuite les étals des deux grandes halles aux poissons, San Marco et Rialto⁴. Cette diversité implique également de fortes différences de prix, et montre que le poisson est une ressource consommée par l'ensemble de la population, composée d'acteurs au pouvoir d'achat très inégal,

- 1 Giovanni Marangoni, *Le Associazioni di mestiere nella repubblica veneta : vittuaria, farmacia, medicina*, Venezia, Filippi Editore, 1974, p. 127 : le document que Giovanni Marangoni cite est une *terminazione* (ordonnance des magistrats) datant du 23 août 1763.
- 2 Pour une estimation de la population vénitienne, voir Daniele Beltrami, *Storia della popolazione di Venezia dalla fine del secolo XVI alla caduta della Repubblica*, Padova, E. Milani, 1954.
- 3 Archivio di Stato di Venezia (désormais ASV), *Compilazione delle leggi* (désormais CL), b. 302, fol. 1089 : il s'agit d'une liste imprimée de prix en fonction de l'espèce, qui devait être affichée sur les places des marchés.
- 4 Jean Georgelin, *Venise au siècle des Lumières*, Paris/Den Haag, EHESS/Mouton, 1978, p. 68.

les prix affichés allant de 3 à 36 sous la livre⁵. Enfin, l'estimation produite par les magistrats ne donne pas non plus d'éclairage quant à l'état du poisson consommé. En effet, dans ce calcul, entrent certainement en compte les produits de la marée, mais peut être également le poisson conditionné, salé ou mariné, ressource courante dans la consommation vénitienne.

98 Parmi les circuits d'approvisionnement mis en place par les institutions vénitiennes, celui des produits de la marée présente des caractéristiques particulières, puisqu'il s'agit de ravitailler la ville en denrées rapidement périssables, qui ne peuvent pas se stocker et sont parmi les produits alimentaires du quotidien de la population vénitienne. À l'époque moderne, le poisson frais provient en majorité de la zone adriatique, des côtes d'Istrie ou de Dalmatie, territoires vénitiens, ou encore des lagunes au nord de Venise, à Grado, Marano ou Caorle⁶. Cependant, la lagune est également un espace d'approvisionnement au XVIII^e siècle. Élément autour duquel se construit l'identité de Venise, la lagune est à la fois perçue comme un environnement hostile contre lequel la ville doit lutter pour exister, mais également comme un territoire à l'origine de sa richesse économique : production de sel, de bois, et surtout pratique du commerce maritime. Au-delà des fonctions de protection et de circulation fréquemment évoquées, la lagune est aussi un espace de production alimentaire locale, pour les aliments frais du quotidien tels que les fruits, les légumes, les poissons ou les coquillages. En ce sens, cette activité d'approvisionnement constitue un des liens unissant Venise à son territoire, et ce depuis l'installation des premiers habitants dans cette zone. Ce lien est géographique, puisque la lagune est le site même de la ville, mais également économique et social, puisque de très nombreux habitants de la ville et de la lagune vivent de cette activité au XVIII^e siècle.

S'intéresser à l'exploitation de cet environnement particulier de 550 km² revient à comprendre la façon dont les institutions de la République de Venise pensent un système d'encadrement et d'exploitation d'une ressource, celle de la pêche, encadrement impliquant les Vénitiens, qui sont producteurs, mais aussi consommateurs dans ce système⁷. Le but de cet article est de réfléchir à la place de la lagune dans l'organisation économique et sociale des marchés aux poissons vénitiens au XVIII^e siècle. Grâce à des sources de natures variées (ordonnances, liste de pêcheurs, comptabilité, ou encore cartes) produites par

5 ASV, Giustizia Vecchia (désormais GV), b. 29, f. 23, 30 avril 1737.

6 « Que tous les pêcheurs de San Nicolò, de Burano, de Murano, de la Giudecca, sans exception, tout comme ceux des communautés du duché de Chioggia, Caorle, Grado et Maran conduisent ou respectivement fassent expédier leurs prises à Venise » (ASV, Miscellanea Stampa, Rason Vecchie, b. 166, p. 65 : *terminazione* [ordonnance] de la Giustizia Vecchia du 23 août 1763, art. 2).

7 Piero Bevilacqua, *Venise et l'eau*, Paris, Liana Levi, 1996, p. 14.

deux magistratures, celle de la *Giustizia Vecchia* (« ancienne justice ») et celle des *Savi ed Esecutori alle Acque* (« sages et exécuteurs aux eaux »), il s'agit ici de montrer que la lagune est perçue à la fois comme un bassin d'emplois, et un espace de ravitaillement pour la population. Les premiers magistrats mentionnés sont chargés de contrôler les marchés de la ville et leurs acteurs. Leurs compétences s'élargissent lorsqu'il s'agit des produits de la marée, puisqu'ils publient de nombreux règlements sur les modalités de pêche et sur les communautés de pêcheurs, montrant ainsi le lien qui existe entre le marché et la lagune. Les seconds ont en charge la gestion de tout l'espace aquatique et de ses activités depuis le début du *xvi^e* siècle⁸.

Les enjeux de cette étude sont donc de deux ordres. Il s'agit d'une part de comprendre comment s'organise la pêche lagunaire à travers les espaces et les acteurs impliqués dans la collecte, l'examen des techniques utilisées et les normes qui la régissent. Dans un deuxième temps, la réflexion veut comprendre la place occupée par le résultat de cette production sur les marchés vénitiens afin de déterminer l'importance de la lagune dans les approvisionnements du poisson de la Sérénissime au cours du *xviii^e* siècle.

LA LAGUNE, ESPACE DE PRODUCTION FORTEMENT ENCADRÉ

La lagune n'est pas un espace libre ni laissé à disposition de tous. Dès le Moyen Âge, les magistratures vénitiennes tentent de concilier les activités existantes dans ce territoire restreint et fragile, entre eaux publiques, et eaux privées rattachées aux propriétés patriciennes ou ecclésiastiques. Cet écosystème particulier est d'abord un espace de circulation, puisque Venise est la capitale d'un grand État marchand méditerranéen, et de nombreux navires de commerce y arrivent encore à l'époque moderne, qui interviennent dans des circuits économiques dont l'influence s'étend à l'Europe entière⁹. La zone lagunaire est également un espace de production qui, au Moyen Âge, était surtout occupé par la production de sel et à l'exploitation de bois, activités qui régressent à l'époque moderne, au profit d'autres usages¹⁰. Ainsi, au *xviii^e* siècle, la lagune est avant tout un lieu de production organisé autour de la pêche.

8 Andrea Da Mosto, *L'Archivio di Stato di Venezia. Indice generale, storico, descrittivo ed analitico*, t. I, Roma, Biblioteca d'Arte Editrice, 1937, p. 155, 191.

9 Pour le lien entre Venise et son territoire, voir Élisabeth Crouzet-Pavan, *Sopra le acque salse. Espaces, pouvoir et société à Venise à la fin du Moyen Âge*, 2 tomes, Roma, École française de Rome, 1992. Pour une synthèse sur l'histoire de Venise et sa place en Méditerranée, voir Eric Dursteler, *A Companion to Venetian History*, Leiden/Boston, Brill, 2013.

10 Jean-Claude Hocquet, *Venise et le monopole du sel. Production, commerce et finance d'une république marchande*, 2 tomes, Venezia/Paris, Istituto Veneto di Scienze Lettere e Arti/

À l'époque moderne, la lagune est un espace aménagé et géré par les institutions vénitienes. En 1505, le Sénat vénitien crée une magistrature entièrement dédiée au contrôle de la lagune, les Savi ed Esecutori alle Acque¹¹. C'est au cœur de cette magistrature que s'élabore une série d'instruments et d'outils qui permettent de connaître de manière très précise les zones d'eaux stagnantes et d'eaux vives, les canaux empruntés par les navires, les zones de *palude*, espaces de marécages, ou encore les *barene*, talus à peine émergés. La volonté de connaître la lagune accélère le développement des outils cartographiques, et les Savi alle Acque font appel à des techniciens qui reportent sur des cartes les observations relatives à la constitution des espaces, à la largeur des canaux, ou à la profondeur de la lagune par exemple¹².

100

Le travail de cartographie commencé au xvi^e siècle prouve la volonté des magistrats de quadriller les zones de la lagune, et de différencier leurs usages. L'existence d'espaces de production différenciés rationalise ainsi le contrôle. Parmi les éléments figurant sur ces documents, et ceux réalisés aux siècles suivants, les premières zones de pêche sont identifiées sous le nom de *valli* ou *valli da pesca*¹³. Il s'agit d'espaces délimités par des barrages de roseaux, par des *barene* ou simplement par les canaux de la lagune. Ces *valli* fonctionnent comme des pêcheries, offrant, par leur organisation, des conditions idéales de croissance aux poissons, système productif que l'on peut observer dans d'autres zones lagunaires de la Méditerranée¹⁴.

Au xviii^e siècle, plusieurs régimes de propriété coexistent. Les *valli* peuvent être de propriété publique, sous contrôle direct si elles sont rattachées au territoire de la ville de Venise, ou indirect si elles font partie du territoire de communautés vivant dans la lagune comme c'est le cas de la ville de Chioggia, qui détient au moins trois *valli da pesca*¹⁵. Elles peuvent également relever du régime de la propriété privée, et appartenir à de grands propriétaires. Pour leur exploitation, les *valli* publiques sont mises aux enchères par l'État vénitien,

Les Belles Lettres, 2012.

11 Andrea Da Mosto, *L'Archivio di Stato di Venezia, op. cit.*, p. 155. Le nom des magistratures sera gardé en vénitien pour entraîner le moins de confusion possible.

12 Les cartes réalisées pour les Savi alle Acque sont conservées à l'Archivio di Stato de Venise, dans le fonds Savi ed esecutori alle Acque (désormais SEA), *Disegni*, classé par espace géographique (Adige, Brenta, Laguna, Lidi, Po, Sile).

13 ASV, SEA, *Disegni, Laguna*, 75, 76, 76b : reproduction de la lagune à la fin du xvii^e siècle. Pour une histoire des *valli da pesca*, voir entre autres Giovanni Caniato, Eugenio Turri et Michelle Zanetti (dir.), *La Laguna di Venezia*, Verona, Cierre Edizioni, 1995 et Edoardo Salzano, *La Laguna di Venezia. Il governo di un sistema complesso*, Venezia, Corte del Fontego, 2011.

14 Daniel Faget et Myriam Stenberg (dir.), *Pêches méditerranéennes. Origines et mutations, protohistoire-xxi^e siècle*, Paris/Aix-en-Provence, Karthala/Maison méditerranéenne des sciences de l'homme, 2015, p. 11.

15 ASV, Milizia da Mar (désormais MM), b. 44, fasc. 1, 2, 3.

ou par les autorités des communautés dont elles dépendent, louées à un fermier, appelé *vallesan*. Dans les contrats de location des *valli* dépendant du territoire de Chioggia apparaissent les conditions de location, validées par décrets du Sénat : l'affermage est en moyenne d'une durée de cinq ans, et le *vallesan* est chargé d'entretenir la *valle* et d'organiser le système productif interne¹⁶.

Outre les *valli da pesca*, les institutions vénitiennes peuvent également délivrer des *jus di pescare* (« droits de pêche »), qui concernent une zone lagunaire spécifique. En 1777, la ville de Chioggia met aux enchères un *jus di pescare* qui concerne toute une zone littorale sous sa juridiction, affermée de la même manière qu'une *valle*¹⁷. Ici, le système de production et l'entretien ne sont pas décrits dans les contrats de location. L'hypothèse est donc que ceux qui acceptent ce contrat avec l'État, ou avec le magistrat responsable d'une communauté (le podestat), structurent l'organisation économique et sociale de l'espace concerné, le gouvernement n'intervenant pas dans le choix des pêcheurs qui travaillent avec eux.

Outre ces zones de production, la pêche se pratique dans ce que les institutions appellent les *acque pubbliche*, les eaux publiques de la lagune, en opposition aux zones privées, qui appartiennent à des patriciens vénitiens, ou encore à des institutions religieuses¹⁸. Dans les eaux publiques, les magistrats de la Giustizia Vecchia insistent sur le fait que la pêche peut être pratiquée librement. L'usage de la lagune dite libre ne l'est pourtant pas. En effet, les membres des communautés de pêcheurs qui y travaillent sont contrôlés par l'institution, au moyen de nombreuses licences¹⁹. L'adjectif *libre* peut alors être entendu ici comme un espace non affermé, mais qui reste soumis à des règles, dans lequel les pêcheurs peuvent se rendre, s'ils respectent les autorisations.

Aucune zone ne doit, en théorie, échapper à la vigilance de l'État vénitien, et les agents des Savi alle Acque effectuent des contrôles dans la lagune pendant toute l'époque moderne. Il est également demandé aux chefs des communautés

16 « À louer aux enchères publiques la val Canal Asedo, appartenant à la magnifique communauté [de Chioggia] selon les normes figurées sur le plan réalisé par Tommaso Scalfaoto, ingénieur public de la magistrature des Sages aux eaux [...] avec les modes, et conditions exprimées dans les chapitres suivants » (*ibid.*, fasc. 3).

17 ASV, MM, b. 44, fasc. 4.

18 ASV, CL, b. 302, fol. 1050 : cette ordonnance des Savi ed Esecutori alle Acque du 7 juin 1684, demande à tous ceux qui ont un titre de propriété de le présenter aux magistrats afin que ces derniers puissent clairement distinguer les « Acque pubbliche » des zones lagunaires privées.

19 De nombreux exemples de licences imprimées existent, notamment pour les vendeurs de poisson dans la ville ou pour ceux qui apportent le poisson à Venise (ASV, GV, b. 40 et 41). Les licences de pêcheurs sont mentionnées dans toutes les ordonnances et quelques exemples existent, en particulier dans les archives de procès (ASV, GV, b. 85, fasc. 9).

de pêcheurs d'y exercer une surveillance²⁰. Cet appareil normatif s'étend non seulement aux espaces mais également aux acteurs qui y évoluent.

Réguler la pêche lagunaire : une obsession institutionnelle ?

Durant la deuxième moitié du XVIII^e siècle, les institutions vénitienes semblent accroître leur contrôle sur les espaces de production de pêche, mais également sur les pêcheurs et leurs pratiques.

Deux règlements expliquent avec précision les normes mises en place : le premier date de 1760, le second de 1781. Tous les deux sont publiés par la Giustizia Vecchia, approuvés par le Sénat vénitien et placardés ensuite dans la ville et sur les îles²¹. Dans celui de 1760, les magistrats exigent par exemple que

comme après le mois de juin, quelques espèces de *pesce novello* [jeune poisson] sont encore dans les eaux marécageuses, comme les rougets, les flets, et les soles, et pour lesquelles l'usage de certains filets serait destructeur [...] que soit limité par la loi l'usage de ces derniers à la seule période de Saint-Jacques [25 juillet]²².

102

Le système des licences délivrées pour la pratique de la pêche, expliqué dans ces deux règlements, renseigne aussi sur l'aspect méticuleux que prend le contrôle de cette activité : contrôle des hommes, des barques, des filets, des espèces pêchées, des temps de pêches... Tous les aspects de la profession requièrent une autorisation, majoritairement délivrée par les magistrats de la Giustizia Vecchia, qui sont les référents en matière de contrôle des pêcheurs de la lagune.

Selon le premier règlement, en date du 4 septembre 1760, les normes à suivre pour le pêcheur évoluant dans la lagune sont exigeantes. Dans un premier temps, il doit se rendre au siège de la magistrature de la Giustizia Vecchia, situé au cœur de la ville, à Rialto jusqu'en 1780, pour faire vérifier la conformité de ses instruments de travail aux lois vénitienes. Les sources mentionnent fréquemment à cet effet un *campione*, sorte de filet témoin, qui sert de repères aux officiers des magistrats chargés de contrôler les filets²³. Si le matériel est certifié conforme au *campione*, le pêcheur reçoit un document appelé *bollo*

20 Roberto Zago, *I Nicolotti. Storia di una comunità di pescatori a Venezia, nell'età moderna*, Padova, Francisci Editore, 1982, p. 74.

21 ASV, CL, b. 302, fol. 538r à 543v pour l'ordonnance de 1760, contenant vingt-cinq articles, et fol. 567r à 572v pour l'ordonnance de 1781, formé de seize articles.

22 « *E come s'intende, che anche dopo il mese di Giugno (545v) rimangono ancora sulle paludi alcuni generi di pesce novello, come sono Barboncini, Passarini, e Sfoglietti, ai quali recherebbe danno l'uso libero di alcune Reti [...] se ne limita a tenor delle Leggi l'esercizio di quelli al solo tempo di San Giacomo di Luglio* » (ASV, CL, b. 302, fol. 545v).

23 AV, CL, b. 302, fol. 537r.

dans l'ordonnance. Une fois cette formalité accomplie, le pêcheur peut se voir délivrer une licence qui concerne une espèce de poisson donnée, à un moment donné de l'année. Il peut par exemple obtenir une licence pour pêcher des daurades du 10 mai au 19 juin de chaque année, puis demander une autre licence pour la pêche des sardines du 19 juin au 29 septembre²⁴. Les licences doivent être rapportées aux magistrats à la fin de chaque période. Les allers et retours incessants auxquels les pêcheurs sont tenus entre leur lieu de vie, leur lieu de travail, et le bureau de la magistrature, mais également le nombre élevé de ces acteurs font douter de l'efficacité d'une procédure si contraignante. Ce doute est renforcé quand on constate la fréquence avec laquelle cette réglementation mentionnant les interdictions est publiée, signe probable de nombreuses fraudes.

Pourquoi réguler de manière si spécifique une activité rendue difficilement contrôlable par la superficie de la lagune, mais aussi par le nombre important de ceux qui l'exploitent? Grâce à l'analyse des règlements relatifs aux filets de pêche, on peut se rendre compte que les préoccupations des magistrats se concentrent sur trois aspects²⁵. Le premier est celui de la largeur des mailles, et ce afin que le petit poisson, appelé *pesce novello*, puisse échapper à la capture, croître, et participer au renouvellement de la ressource. Le deuxième concerne l'usage des filets traînants et lestés, comme ceux appelés *bragagne* ou *ostregheri*, qui dérangent les fonds marins et la vase où se concentrent les œufs de poisson, et fragilisent donc le renouvellement des espèces. Une dernière préoccupation révèle enfin des installations encombrantes, des filets ou des pièges en roseaux par exemple appelés *canne* ou *grisiole*, qui gênent la circulation maritime au sein de la lagune²⁶. Ainsi il faut absolument gérer la pérennité de la ressource, en protégeant le *pesce novello*, inquiétude partagée alors en Méditerranée, notamment en milieu lagunaire, comme c'est ainsi le cas sur les côtes françaises ou catalanes.

La pêche apparaît comme une activité fortement contrôlée par une administration qui voudrait pouvoir gérer le moindre pêcheur. Ce système, mis en place avant le XVIII^e siècle, se renforce durant ce siècle, les moments et les lieux consentis pour la pêche se faisant de plus en plus précis à mesure que sont menées des expertises dans la lagune.

²⁴ ASV, CL, b. 302, fol. 538r à 546r.

²⁵ ASV, CL, b. 302, fol. 538

²⁶ Trino Bottani, *Saggio di storia della città di Caorle*, Venise, Pietro Bernardi Editore, 1811, p. 197.

La lagune est aussi le lieu où travaillent une multitude d'habitants vénitiens et insulaires. L'organisation sociale et professionnelle des pêcheurs de la lagune de Venise rappelle celle de systèmes rencontrés dans d'autres régions méditerranéennes, pointant peut-être l'existence d'un modèle commun des pêches lagunaires dans l'ensemble du bassin.

L'omniprésence des communautés de pêcheurs

104 La pêche lagunaire est une activité ancienne et les communautés de pêcheurs aiment à rappeler que leur profession est à l'origine même de la ville de Venise²⁷. Les débuts de la pêche seraient aussi à mettre en relation avec ceux de la chasse, les deux activités étant pratiquées ensemble depuis l'Antiquité²⁸. L'environnement lagunaire se prête effectivement aux deux activités réunies. La pêche lagunaire se pratique en barque, mais elle peut également se faire à pied, dans les *palludi*, ces marécages où les hommes avancent en lançant leur piège sur le poisson, ou encore sur les *barene*, ces talus à peine émergés de l'eau autour desquels de nombreux poissons se cachent dans les eaux stagnantes et peu renouvelées de la lagune, et où vivent les *osselami*, ces canards sauvages peuplant ces zones lacustres²⁹.

À l'époque moderne, les pêcheurs appartiennent pour la plupart à des *comunità*. Le terme de *communauté* suscite de nombreux questionnements parmi les historiens quant à l'appartenance, ou encore la cohérence de ces groupes sociaux³⁰. À Venise, les communautés sont des entités collectives dont le critère de cohésion est souvent géographique, qu'il soit lié au lieu d'origine, ou à celui de la résidence. Ainsi, les membres de la « nation grecque », résidant dans la ville de Venise forment une *comunità*³¹, tout comme les habitants de l'île de Burano, par exemple. Toutefois, les communautés de la lagune ont la particularité d'avoir une activité professionnelle complémentaire qui renforce le lien entre ses membres : dans les sources de la Giustizia Vecchia, ces communautés sont parfois appelées *comunità peschereccie*³². Dans l'ensemble de la documentation étudiée, ils nomment ainsi les pêcheurs de Burano et Murano, de Chioggia et de San Nicolò.

27 Hannelore Zug Tucci, « Pesca e caccia in Laguna », dans L. Cracco Ruggini, M. Pavan, G. Cracco & G. Ortalli (dir.), *Storia di Venezia*, t. I, *Origini-Età ducale*, Roma, Istituto della enciclopedia italiana Treccani, 1998, p. 491-515.

28 *Ibid.*, p. 493.

29 Giovanni Caniato, Eugenio Turri et Michele Zanetti (dir.), *La Laguna di Venezia*, op. cit., p. 291.

30 Yvan Sainsaulieu, Monika Salzbrun & Laurent Amiotte-Suchet (dir.), *Faire communauté en société. Dynamiques des appartenances collectives*, Rennes, PUR, 2010.

31 Mathieu Grenet, *La Fabrique communautaire. Les Grecs à Venise, Livourne et Marseille, 1770-1830*, Firenze, Institut universitaire européen, 2010, <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01075724/document>, consulté le 4 octobre 2017.

32 ASV, CL, b.302, fol. 1152.

Toutes les communautés n'occupent pas la même place au sein de la lagune. Jusqu'au xvii^e siècle, les *Nicolotti* semblent être les référents en matière de pêche, dans la lagune comme sur les places de marché, sans doute parce que ce sont les seuls pêcheurs résidents de la ville, et qu'ils sont considérés comme la corporation de pêcheurs de la ville de Venise qui ne dit pas son nom. En témoignent les statuts de la communauté, appelés *mariegola*, terme utilisé pour désigner les règlements des corporations vénitienes³³. Dans cette compilation de règles écrites entre le xi^e et le xviii^e siècle et qui organisent la vie de la communauté, un grand nombre de chapitres est dédié aux activités de pêche, mais également au rôle de contrôle que le chef de la communauté, le *gastaldo*, doit assumer dans la lagune, assignant des lieux de pêche et effectuant des surveillances en barque pour vérifier les prises ainsi que le matériel de tous les pêcheurs de la lagune³⁴.

Aux xvii^e et xviii^e siècles, le rôle des *Nicolotti* s'amenuise au profit d'autres communautés, signe probable d'une concurrence de plus en plus forte. D'une part, les considérations environnementales avancées par les magistratures vénitienes sont à l'origine de plusieurs mesures restrictives au sein de la lagune, et les réglementations détaillées de 1760, puis de 1781, fréquemment republiées le montrent clairement. La volonté accrue de légiférer et les interdits répétés pour sauvegarder les espèces entravent les rendements de la pêche lagunaire. D'autre part, le nombre croissant de pêcheurs qui évoluent dans la lagune accentue la pression sur la ressource et participe aux difficultés de la pêche.

Même s'il est difficile de connaître le nombre total de pêcheurs, certains indices relevés pendant la seconde moitié du xviii^e siècle permettent de proposer une estimation. En 1771, le nombre de pêcheurs de San Nicolò est évalué à environ 656³⁵ et en 1796, la Giustizia Vecchia fait état d'environ quatre mille pêcheurs pour Burano³⁶. L'augmentation du nombre de pêcheurs, mais également celle de la population vénitienne, et donc de la demande, pousse les communautés à prendre la mer et à quitter la pêche lagunaire. L'évolution de la communauté de Chioggia est éclairante à ce sujet³⁷. Les historiens ont montré un renouvellement des techniques de pêche au xviii^e siècle, afin de satisfaire les besoins d'une population toujours plus importante³⁸. Ces techniques coûteuses semblent avoir profité aux *Chioggiotti*³⁹. À l'inverse,

33 Bibliothèque du musée Correr (désormais BMC), *Mariegola*, IV, 112.

34 BMC, *Mariegola*, IV, 112, 50v.

35 Roberto Zago, *I Nicolotti*, op. cit., p. 143.

36 Giovanni Marangoni, *Le Associazioni di mestiere nella repubblica veneta*, op. cit., p. 130.

37 Voir Sergio Perini, *Chioggia nel Seicento*, Padova, Il Leggio, 1996.

38 Voir notamment Maria Lucia De Nicolò, *Microcosmi mediterranei. Storia della comunità dei pescatori in età moderna*, Bologna, Cooperativa libreria universitaria editrice Bologna, 2004.

39 Sergio Perini, *Chioggia nel Seicento*, op. cit., p. 179.

les acteurs économiques les plus affectés semblent être les Nicolotti, qui peinent à renouveler leurs techniques et poursuivent leur activité de pêche lagunaire. La Giustizia Vecchia insiste par exemple sur la fragilité des *Nicolotti*, dont le nombre de barques se réduit, et les exactions, comme le vol des prises de pêcheurs arrivant à Venise, se multiplient : en 1780, les magistrats expliquent qu'il est « vraiment douloureux et troublant de découvrir qu'en seulement vingt ans les tartanes des *Nicolotti* soient passées du nombre de 70 à celui de 14, et que la survie de ces quelques dernières soit remise en cause⁴⁰ ».

Le contexte professionnel lagunaire de la fin de l'époque moderne semble donc être celui d'une crise dans un espace de plus en plus protégé où les pêcheurs peinent à vivre de leur activité, au point que certains se tournent vers la pleine mer⁴¹. La pêche lagunaire paraît alors devenir une activité de survie plutôt qu'un travail économiquement rentable.

La lagune : un bassin d'activités ?

Les pêcheurs, souvent regroupés au sein de communautés aux statuts très divers, appartiennent à des groupes sociaux distincts. Au sommet de cette hiérarchie se trouvent les *vallesani*, qui font figure de notables, dont les capacités financières permettent de louer une *valle*. En 1777, lorsque la communauté de Chioggia loue la *valle* appelée Brenta e Gamberelli – du nom des deux fleuves limitrophes – pour une durée de cinq ans, le prix de l'enchère est estimé à 6 421,60 lires en tout, soit un peu plus de 802 ducats⁴². La même année, la communauté loue également la *valle* appelée Canal Asedo, estimant son prix à 4 982 lires soit environ 622 ducats⁴³. Ces sommes conséquentes impliquent que le *vallesan* ait les moyens financiers de l'avance, qu'il récupère ensuite en vendant le poisson sur les étals des marchés. Il embauche certainement des pêcheurs pour exploiter les ressources de la *valle*.

Autour des *vallesan*, gravite une marée de pêcheurs, dont le niveau social est peu renseigné par les sources. Les magistrats insistent souvent sur la vie difficile de ces acteurs, les qualifiant parfois de « pauvres pêcheurs » ou de « pauvres pêcheurs méritants⁴⁴ » : la plupart des pêcheurs sont donc perçus comme des travailleurs, figurant parmi les strates les plus modestes du corps social.

40 « *Veramente addolora, e commove la scoperta, che nel solo corso d'anni venti le Tartane dei Nicolotti dal numero di Settanta siansi ridotte a sole quattordecì, e che sia persino in dubbio la susistenza di queste poche* » (ASV, CL, b. 302, fol. 577).

41 Sergio Perini, *Chioggia nel Seicento*, p. 179-180.

42 ASV, MM, b. 44, fasc. 1.

43 ASV, MM, b. 44, fasc. 3.

44 « *Poveri pescatori* » (ASV, CL, b. 302, fol. 650) ; « *poveri benemeriti pescatori* » (*ibid.*, fol. 1134).

Ce niveau social peut être approché, dans la communauté de San Nicolò, grâce à un recensement de la population entrepris par l'État vénitien en 1745. Réalisé par les curés de toutes les paroisses dans le but de lever un nouvel impôt pour l'installation de l'éclairage public dans la ville, ce recensement désigne pour chaque habitation, le nom du chef de famille, son âge, sa profession, les membres de sa famille, ainsi que le montant du loyer qu'il paie⁴⁵. La mention de ces sommes peut être un indicateur pour comprendre le niveau social de cette communauté. Or, les loyers payés par les pêcheurs sont parmi les plus bas : sur 329 chefs de famille qui sont déclarés comme pêcheurs dans la paroisse de San Nicolò dei Mendicoli, seuls 75 paient un loyer supérieur à 10 ducats par an, et le nombre se réduit à 15 personnes pour les loyers supérieurs à 20 ducats par an ou ceux propriétaires de leur logement. Dans l'étude que mène Jean-François Chauvard sur la circulation des biens immobiliers à Venise, les logements sont qualifiés de « misérables » lorsque les locataires paient un loyer inférieur à 10 ducats par an⁴⁶. La catégorie sociale payant un loyer compris entre 10 et 20 ducats fait quant à elle partie du petit peuple, ou *popolo minuto*. Si l'on suit ces catégories, sur 329 pêcheurs, un peu plus de 10 % peuvent être considérés comme appartenant au petit peuple de la ville, au *popolo minuto*, tandis que 86 % d'entre eux sont plus pauvres que ce *popolo minuto*. Seulement 4 % d'entre eux échappent donc à une situation économiquement modeste⁴⁷. Même si les pêcheurs de San Nicolò sont dans une situation particulièrement fragile et ne peuvent pas être représentatifs de toutes les communautés, une grande partie des pêcheurs semble se placer parmi les acteurs les plus fragiles de l'organisation sociale de la ville. Entre les *vallesan* et les pêcheurs des communautés, ceux que les sources appellent *capi di barca* ou *patroni di barca* (« patron de barque ») sont des propriétaires de barques, ayant des ressources suffisantes pour armer des bateaux de pêche, sur lesquels ils emploient des pêcheurs⁴⁸. En effet, selon la taille de l'embarcation, le travail requiert des manœuvres importantes, à commencer par la manipulation de grands filets. Ainsi, alors que certains pêcheurs ont leur propre barque, les plus humbles sont souvent des pêcheurs journaliers, qui travaillent pour des *capi di barca* et des *vallesani*, ou qui pêchent pour leur compte et revendent les quelques poissons qu'ils attrapent.

L'organisation de la pêche locale forme donc un circuit économique qui va de la lagune à la ville. Ainsi, les magistrats de la Giustizia Vecchia publient

45 ASV, Provveditori alle Pompe (désormais PP), b. 14, fasc. 3.

46 Jean-François Chauvard, *La Circulation des biens à Venise. Stratégies patrimoniales et marché immobilier (1600-1750)*, Roma, École française de Rome, 2005, p. 58-59.

47 ASV, PP, b 44, fasc. 3.

48 De nombreux contrats de compagnies de pêcheurs sont signés entre des notables d'une part et des patrons de barques d'autre part, les contrats de ces compagnies, mises en place en 1748, sont conservés dans les archives de la Giustizia Vecchia : ASV, GV, b. 194, fol. 217.

de manière récurrente l'obligation pour tous les pêcheurs, les « producteurs », d'apporter la totalité de leurs prises aux halles publiques de Venise, afin qu'elles soient redistribuées dans la ville⁴⁹. La publication récurrente de ce devoir suggère un relatif respect de son application et l'existence de circuits informels. En effet, le fait qu'il n'y ait ni corporation ni d'organisation autre de pêcheurs conduit à de nombreuses situations qui s'écartent du cadre normatif. La contrebande semble ainsi importante au sein de la lagune. De même, les actes de piraterie dans les eaux stagnantes sont souvent mentionnés par les placards des magistrats : certains volent le poisson en provenance de l'Istrie pour le faire passer pour le résultat de leur pêche, d'autres vont sans doute vendre à des tarifs plus intéressants le poisson des *valli*, vers les territoires de Ferrare par exemple. Ces circuits illicites sont également présents dans la redistribution de la ressource sur les places de marchés, bien que, là encore, les magistrats s'efforcent de légiférer et multiplient des contrôles.

108

DE LA LAGUNE À L'ÉTAL :

LA PLACE DES ESPÈCES LAGUNAIRES DANS LES MARCHÉS DU POISSON

Une fois pêché dans la lagune, le poisson est conduit vers les halles publiques de Venise, et côtoie ainsi les autres produits de la marée, provenant des lagunes du nord de l'Adriatique, mais également des littoraux méditerranéens de l'Istrie et de la Dalmatie, et au-delà du territoire vénitien, jusqu'en Europe du Nord. Toutefois, les circuits de redistribution qu'empruntent les acteurs de la pêche lagunaire et leurs produits impliquent une organisation particulière.

L'entrée des espèces lagunaires dans la ville

Au XVIII^e siècle, la totalité du poisson frais entre dans la ville de deux manières différentes. La première est celle de la vente de la totalité du chargement à un revendeur. Les pêcheurs se dirigent donc vers les deux halles publiques, Rialto ou San Marco, et accostent au Palo, lieu de vente *all'ingrosso* (« en gros »), où le poisson est soumis à une taxe appelée *dazio del pesce fresco al Palo* – (« taxe du poisson frais au Palo »)⁵⁰. Les seuls revendeurs autorisés à acheter ces chargements sont désignés sous le nom de *compravendi pesce* (« acheteurs-vendeurs de poisson »), qui revendent les chargements au détail. Ces derniers sont aussi les seuls au sein du marché aux poissons à être constitués en corporation

49 ASV, Senato, Deliberazioni, Terra Filze, b. 2318, décret du Sénat du 8 mai 1760.

50 ASV, RV, b. 397, 3r : règlement de 22 articles qui organisent le système du *Palo* en 1762, remplaçant un ancien règlement datant de 1617.

officielle⁵¹. La seconde possibilité est celle de se rendre directement sur les places de marché afin de vendre le poisson au détail. Ce système est avantageux pour le pêcheur qui, s'il ne vend pas son poisson en gros, n'est pas soumis à la taxe. La redistribution se fait directement depuis la barque du pêcheur ou depuis un étal, appelés *stazi* ou *banca*, loué sur les poissonneries publiques⁵².

Cette organisation binaire entre vente *all'ingrosso* et *al minuto* n'est toutefois pas laissée à la libre appréciation du pêcheur. Jusqu'à la fin du Moyen Âge, tous les pêcheurs doivent se rendre au Palo. À partir du xvi^e siècle, les communautés de la lagune obtiennent des exemptions. Les premiers à bénéficier de ces avantages sont les *Nicolotti* en 1596, et les pêcheurs de Chioggia en tirent profit en 1682⁵³. Les exemptions permettent aux pêcheurs de vendre directement le poisson s'ils le souhaitent, même s'ils entrent dans la ville avec un chargement conséquent, sur des étals situés dans les halles aux poissons publiques, les *pescharie pubbliche*, à condition qu'ils le vendent eux-mêmes. Le système contraignant du Palo est également obligatoire pour les *vallesani*, et ce jusqu'en 1760⁵⁴.

Plusieurs halles aux poissons existent dans la ville. Les proclamations de la Giustizia Vecchia, qui rappellent les normes relatives à la vente du poisson, sont souvent placardées et criées dans la ville aux endroits les plus opportuns pour que les acteurs concernés en prennent connaissance. Ainsi, au bas de chaque proclamation, les magistrats spécifient les lieux où la proclamation doit être faite. Apparaissent alors différentes halles : aux côtés de San Marco et Rialto, les deux places capitales qui concentrent les activités marchandes de la République, sont souvent mentionnés Santi Apostoli, San Pantalon, Cannaregio et Castello⁵⁵. Les traces laissées par l'architecture, omniprésentes à Venise, permettent par exemple de retrouver à San Pantalon et à Santi Apostoli des informations relatives aux tailles de poisson autorisées. Les plaques gravées sur les places, encore visibles, sont similaires à celle existante à la grande halle aux poissons de Rialto, et témoignent d'un emplacement de vente de poisson aux siècles précédents.

Comme pour la pêche, le système de vente semble très encadré. Mais dans ce cas également, la fréquente mention de revendeurs (*sbazzegari*) perturbant le système ou revendant sans en avoir l'autorisation, laisse supposer

51 Voir notamment James Shaw, « Retail, Monopoly and Privilege: The Dissolution of the Fishmongers' Guild of Venice, 1599 », *Journal of Early Modern History*, vol. 6, n° 4, p. 396-427.

52 BMC, Mariogola, IV, 98, 274 et ASV, RV, b. 397, reg. 2, 1v.

53 ASV, Miscellanea Stampa, Rason Vecchie, b. 166, p. 36.

54 ASV, Rason Vecchie, b. 397, r. 3, 1r.

55 Sur les grandes places de marché et notamment Rialto, voir Annibal Alberti & Roberto Cessi, *Rialto : l'isola, il ponte, il mercato*, Bologna, Zanichelli, 1934 ; Donatella Calabi et Paolo Morachiello, *Rialto : le fabbriche e il ponte, 1514-1591*, Torino, Einaudi, 1987. Pour les mentions des espaces de vente du poisson : ASV, GV, b. 30, reg. 28, 41r.

que les fraudes ou infractions sont très fréquentes et qu'il existe des circuits informels connus dans la ville. De même, les magistrats de la Giustizia Vecchia rappellent l'interdiction, pour les pêcheurs qui choisissent la vente *al minuto*, de la présence d'aides ou d'intermédiaires, même si ce sont les membres d'une même famille⁵⁶. Pour la Giustizia Vecchia, ce système permet sans doute le respect de la *tariffa*, c'est-à-dire des prix fixés et affichés par les magistrats sur le marché contenant les prix de nombreuses espèces de poisson, vendues sur le marché, selon la période de l'année⁵⁷.

Marchés du poisson et consommation

110 Pour comprendre quels sont les consommateurs approvisionnés par les pêcheurs de la lagune, il faut s'intéresser aux produits. En effet, les règlements de la Giustizia Vecchia laissent apparaître une organisation spatialisée des ventes, selon les espèces. En 1726, la Giustizia Vecchia en mentionne certaines, autorisées à la vente en dehors des poissonneries publiques, et les énumère :

Que seuls les pêcheurs qui auront eux-mêmes pêché leur poisson puissent avoir la liberté de vendre dans les paroisses au poids et au détail, le poisson comme des anguilles, des flets, des mullets, des sardines [...] ou des seiches⁵⁸.

Cette liste peut être confrontée à un relevé des espèces lagunaires, fait par Marin Sanudo, chroniqueur vénitien du xvi^e siècle, qui énumère les espèces lagunaires consommées par les Vénitiens. La comparaison montre une forte correspondance entre ces espèces et celles autorisées dans des circuits secondaires de distribution. Enfin, cette même liste confrontée aux prix fixés de la *tariffa*, nous apprend que ces poissons sont parmi les moins chers du marché, estimés entre 5 et 18 sous la livre⁵⁹. L'hypothèse est donc que les espèces lagunaires peuvent être consommées par tous, mais qu'elles servent surtout aux consommateurs les plus fragiles, qui ne fréquentent pas les grandes halles de ravitaillement, et qui pourtant consomment du poisson. En comparant les prix de poissons trouvés pour la période 1760-1780, durant laquelle la *tariffa* reste inchangée, et le prix d'abats vendus par les bouchers vénitiens, qui représentent les morceaux de viande les moins chers du marché en 1780, le poisson vendu dans les paroisses vénitienes a un coût plus bas que

56 ASV, CL, b. 302, fol. 1133, art. 4.

57 ASV, CL, b. 302, fol. 1089 et fol. 1111 à 1115 : les prix sont fixés en 1737 puis la *tariffa* est changée en 1760.

58 « *Che solamente a pescatori, che prenderanno il pesce resti la solita libertà d'andar vendendo per le contrade pesco pero minuto, come bisatti, passarini, cievoli, sardelline [...] o seppe* » (ASV, CL, b. 302, fol. 1083).

59 ASV, CL, b. 302, fol. 1083, article 3.

le moindre bout de viande, qu'on ne trouve pas à moins de 18 sous la livre, quelle que soit sa nature⁶⁰.

Une exception est pourtant notable dans ce système. En effet, lorsque les sources signalent du poisson élevé et pêché dans les *valli da pesca*, elles mentionnent très souvent les *orade* et *oradelle* (les daurades), qui doivent obligatoirement être conduites au Palo⁶¹. Une fois vendues, elles rejoignent directement les étals de Rialto et de San Marco, côtoyant ainsi le poisson d'importation de l'Adriatique et des autres lagunes, ce que les magistrats appellent parfois le *pesce bianco*, le poisson blanc⁶².

Retracer la consommation de poisson vénitien par les espèces consommées permet donc de comprendre qu'il existe au moins deux circuits différents de distribution dans la ville. Le premier est formé par les deux *pescherie pubbliche*, par où arrivent le poisson blanc d'importation, ou bien celui des *valli*. Le Palo y est implanté et les *compravendi pesce* y concentrent en majorité leur activité. Ces espaces semblent réservés à des consommateurs d'un niveau social élevé, ou d'un pouvoir d'achat important, malgré la présence de petits pêcheurs, aux côtés des *compravendi pesce*. Le second est celui des petits pêcheurs qui revendent aux halles de poissonneries secondaires, où exercent également quelques *compravendi pesce*. Cependant, ils peuvent également écouler directement leur petit poisson depuis les barques, ou encore en circulant dans la ville. Ceci pourrait expliquer pourquoi Pietro Gradenigo, patricien vénitien, en voulant faire un état des prix en janvier 1749, ne mentionne que le prix du saumon et de la morue lorsqu'il est question de poisson, comme si, en tant que patricien vénitien, il n'était pas intéressé par les espèces lagunaires⁶³. Les marchés du poisson suivraient donc des logiques économiques de redistribution en relation avec la demande, et Rialto et San Marco apparaissant comme les marchés les plus visibles, dont la qualité et les espèces sont plus contrôlées par l'État. Parallèlement, la population la plus fragile se ravitaillerait dans des espaces secondaires, auprès de pêcheurs dont l'activité économique est plus modeste. Entre ces deux systèmes, les halles de poisson des paroisses de Santi Apostoli et de San Pantalon, ainsi que celles, moins bien identifiées de Cannaregio et Castello sont sans doute des zones où se côtoient les deux circuits d'approvisionnement.

60 ASV, GV, b. 24, fol. 18, fasc. 5.

61 ASV, MM, b. 44, fol. 4.

62 ASV, CL, b. 302, fol. 1081, article 2.

63 Biblioteca Marciana, It. VII, 1603 (9141). Pietro Gradenigo rédige une chronique, jour après jour, de la ville de Venise au milieu du XVIII^e siècle.

UNE JUSTE DISTRIBUTION ?

Le poisson lagunaire pêché et revendu sur les places de marchés répond donc à une fonction spécifique, celle d'approvisionner le peuple au quotidien, tout en assurant une activité professionnelle à des acteurs partageant cette fragilité économique. Cette organisation répond à deux idées présentes sur les marchés alimentaires d'Ancien Régime : protéger le consommateur et satisfaire les besoins de la population, mais également protéger le producteur, ainsi que le système économique dont il fait partie. La lagune est au cœur de l'approvisionnement de la ville en ce sens qu'elle permet à la fraction de la population vénitienne la plus vulnérable de survivre en pratiquant cette activité, mais elle permet également aux moins riches de se nourrir en protéines. Un lien fondamental entre Venise et son territoire se crée autour de la lagune, espace de production capital pour l'organisation économique et sociale de la ville.

112 Toutefois, ce système, rigide en théorie, ne doit pas masquer l'existence de nombreux contournements, ne serait-ce que parce que la ville elle-même est sur une lagune et qu'il est facile pour les habitants de pêcher eux-mêmes, entraînant ainsi une confusion autour du statut de pêcheur. Cette gestion théorique, qui suppose donc des circuits formels et informels dans l'approvisionnement en poisson frais de la ville, appelle à être comparée avec celle en usage pour d'autres communautés de pêcheurs en Méditerranée. Celles-ci pourraient alors apparaître comme des formes sociales particulières au sein de grandes villes méditerranéennes, comme des communautés à part ne reposant ni sur une « nation » différente ni sur une pratique confessionnelle, n'ayant pas le statut d'une corporation, mais prenant la forme d'une organisation économique et sociale cohérente.